

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2792)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 593

présenté par
M. Robiliard et Mme Carrey-Conte

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 26 par la phrase suivante :

« Sauf urgence, la partie de l'ordre du jour de la délégation unique du personnel relative au champ de compétence du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit être communiquée avec les documents afférents aux membres de la délégation unique du personnel quinze jours au moins avant la séance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les documents relatifs aux conditions de travail ne figurent pas pour l'essentiel sur la banque de données unique. Les sujets sont souvent techniques et supposent pour une délibération de qualité des entretiens approfondis avec le personnel concerné. Le délai de cinq jours prévu est aussi insuffisant que non nécessaire. Il est donc important de maintenir l'actuel délai pour les sujets CHSCT hors les cas d'accident du travail ou de danger grave et imminent.